

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne..... 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO		15.000f	31.000f	Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		-	-	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays		-	20.000f	Compte postal..... 45-20 DAKAR
	Prix du numéro		Année courante 600f	Année ant. 700f.	
	Par la poste :		Majoration de 130f	par numéro	
	Journal légalisé		900f	Par la poste -	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1994

- 26 octobre Arrêté interministériel n° 9177 MEPN-MEMI-BEC autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2^e classe 553
- 26 octobre Arrêté interministériel n° 9178 MEPN-MEMI-BEC autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2^e classe 554
- 26 octobre Arrêté interministériel n° 9179 MEPN-MEMI-BEC autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2^e classe 555
- 26 octobre Arrêté interministériel n° 9180 MEPN-MEMI-BEC autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2^e classe 556
- 26 octobre Arrêté interministériel n° 9182 MEPN-MEMI-BEC autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2^e classe 557
- 26 octobre Arrêté interministériel n° 9183 MEPN-MEMI-BEC autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2^e classe 557

MINISTERE DE L'URBANISME

ET DE L'HABITAT

1994

- 4 novembre Arrêté ministériel n° 9352 M.U.H.-D.U.A. approuvant et rendant exécutoire le plan de restructuration du TF n° 1070-TH à Tivaouane 558

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

1994

- 14 novembre ... Arrêté ministériel n° 9594 M.S.A.S.-D.P.H. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 558
- 14 novembre ... Arrêté ministériel n° 9595 M.S.A.S.-D.P.H. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 559
- 14 novembre ... Arrêté ministériel n° 9596 M.S.A.S.-D.P.H. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 559
- 14 novembre ... Arrêté ministériel n° 9597 M.S.A.S.-D.P.H. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 559
- 14 novembre ... Arrêté ministériel n° 9599 M.S.A.S.-D.P.H. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 560

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 560

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETES INTERMINISTERIELS autorisant l'ouverture et l'exploitation de divers établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés dans la 2^e classe.

Par arrêté interministériel n° 9177 MEPN-MEMI-BEC en date du 26 octobre 1994 :

Article premier. - M. Nehme Hajjar, unité 13 Parcelles Assainies n° 530 à Dakar est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à l'adresse indiquée ci-dessus, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par :

- une cuve de 5.000 litres destinée à stocker du diésel-oil pour l'alimentation du four.

Art. 2. - L'installation projetée appartient à la 2^e classe des établissements classés. Elle figure sous le n° 253 de la nomenclature annexée au décret du 21 septembre 1977 portant classement desdits établissements.

Art. 3. - le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Ministère chargé des Etablissements classés.

Art. 4. - Le sol du dépôt imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

Art. 5. - Si le dépôt est en plein air, et s'il se trouve à moins de 6 m de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2 m. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure sur une longueur de 3 m en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Art. 6. - Les liquides seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 7. - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Art. 8. - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Art. 9. - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette.

Art. 10. - L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468/M du 8 avril 1953 (JO AOF du 18 avril 1953 p. 574), sera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de l'exploitant, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère chargé des Etablissements classés sous le timbre Bureau des Etablissements classés.

Art. 11. - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Elles devront être réalisées suivant les normes en vigueur et être bien entretenues.

Est notamment interdite, l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil.

Art. 12. - Il est interdit d'écouler les liquides inflammables à l'égout. Le branchement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur sus-

ceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Art. 13. - des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles dans le dépôt.

Art. 14. - Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. - La présente demande est inscrite sous le n° 3668 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 24 m² dont 8 équipes, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Chef du bureau des établissements classés, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 9178 MEPN-MEMI-BEC en date du 26 octobre 1994 :

Article premier. - M^{me} Batoul Hoballah, BP 3719 à Dakar est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à la rue 10 Parcelle n° 1195 Pikine à Dakar, un dépôt d'hydrocarbure de la 2^e catégorie constitué par :

- une cuve de 5.000 litres destinée à stocker du diésel-oil pour l'alimentation du four.

Art. 2. - L'installation projetée appartient à la 2^e classe des établissements classés. Elle figure sous le n° 253 de la nomenclature annexée au décret du 21 septembre 1977 portant classement desdits établissements.

Art. 3. - Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Ministère chargé des Etablissements classés.

Art. 4. - Le sol du dépôt imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

Art. 5. - Si le dépôt est en plein air, et s'il se trouve à moins de 6 m de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2 m. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure sur une longueur de 3 m en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Art. 6. - Les liquides seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 7. - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Art. 8. - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Art. 9. - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette.

Art. 10. - L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468/M du 8 avril 1953 (JO AOF du 18 avril 1953 p. 574), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de l'exploitant, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère chargé des Etablissements classés sous le timbre Bureau des Etablissements classés.

Art. 11. - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Elles devront être réalisées suivant les normes en vigueur et être bien entretenues.

Est notamment interdite, l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil.

Art. 12. - Il est interdit d'écouler les liquides inflammables à l'égout. Le branchement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Art. 13. - Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles dans le dépôt.

Art. 14. - Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. - La présente demande est inscrite sous le n° 3667 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 24 m² dont 8 équipes, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16. - Le Gouverneur de la région de Dakar, le Chef du bureau des établissements classés, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 9179 MEPN-MEMI-BEC en date du 26 octobre 1994 :

Article premier. - M. Saïd Serhan, rue 37 x 32 Médina à Dakar est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à l'adresse indiquée ci-dessus, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par :

- une cuve de 5.000 litres destinée à stocker du diesel oil pour l'alimentation du four.

Art. 2. - L'installation projetée appartient à la 2^e classe des établissements classés. Elle figure sous le n° 253 de la nomenclature annexée au décret du 21 septembre 1977 portant classement desdits établissements.

Art. 3. - Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Ministère chargé des Etablissements classés.

Art. 4. - Le sol du dépôt imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

Art. 5. - Si le dépôt est en plein air, et si se trouve à moins de 6 m de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2 m. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure sur une longueur de 3 m en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Art. 6. - Les liquides seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 7. - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Art. 8. - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Art. 9. - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette.

Art. 10. - L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468/M du 8 avril 1953 (JO AOF du 18 avril 1953 p. 574), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de l'exploitant, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère chargé des Etablissements classés sous le timbre Bureau des Etablissements classés.

Art. 11. - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Elles devront être réalisées suivant les normes en vigueur et être bien entretenues.

Est notamment interdite, l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil.

Art. 12. - Il est interdit d'écouler les liquides inflammables à l'égout. Le branchement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Art. 13. - Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles dans le dépôt.

Art. 14. - Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. - La présente demande est inscrite sous le n° 3666 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 24 m² dont 8 équipes, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16. - Le Gouverneur de la région de Dakar, le Chef du bureau des établissements classés, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 9180 MEPN-MEMI-BEC en date du 26 octobre 1994.

Article premier. - M. Tallal Kazoun, 20 avenue Lamine Guèye à Dakar est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise au Quartier Santa Yalla Guédiawaye à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par :

- une cuve de 5.000 litres destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation du four.

Art. 2. - L'installation projetée appartient à la 2^e classe des établissements classés. Elle figure sous le n° 253 de la nomenclature annexée au décret du 21 septembre 1977 portant classement desdits établissements.

Art. 3. - Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Ministère chargé des Etablissements classés.

Art. 4. - Le sol du dépôt imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

Art. 5. - Si le dépôt est en plein air, et s'il se trouve à moins de 6 m de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2 m. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera sur

monté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure sur une longueur de 3 m en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Art. 6. - Les liquides seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 7. - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Art. 8. - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Art. 9. - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette.

Art. 10. - L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468/M du 8 avril 1953 (JO AOF du 18 avril 1953 p. 574), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de l'exploitant, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère chargé des Etablissements classés sous le timbre Bureau des Etablissements classés.

Art. 11. - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Elles devront être réalisées suivant les normes en vigueur et être bien entretenues.

Est notamment interdite, l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil.

Art. 12. - Il est interdit d'écouler les liquides inflammables à l'égout. Le branchement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Art. 13. - Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles dans le dépôt.

Art. 14. - Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. - La présente demande est inscrite sous le n° 3651 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 24 m² dont 8 équipes, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16. - Le Gouverneur de la région de Dakar, le Chef du bureau des établissements classés, le Directeur des Mines et de la Géologie et le

Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 9182 MEPN-MEMI-BAC en date du 26 octobre 1994.

Article premier. - M. Tallal Kazoun, 20 Avenue Lamine guèye à Dakar est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise au Quartier Golf Nord (Grand-Médine) à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par :

- une cuve de 5.000 litres destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation du four.

Art. 2. - L'installation projetée appartient à la 2^e classe des établissements classés. Elle figure sous le n° 253 de la nomenclature annexée au décret du 21 septembre 1977 portant classement desdits établissements.

Art. 3. - Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Ministère chargé des Etablissements classés.

Art. 4. - Le sol du dépôt imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

Art. 5. - Si le dépôt est en plein air, et s'il se trouve à moins de 6 m de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2 m. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure sur une longueur de 3 m en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Art. 6. - Les liquides seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 7. - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Art. 8. - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Art. 9. - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette.

Art. 10. - L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468/M du 8 avril 1953 (JO AOF du 18 avril 1953 p. 574), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de l'exploitant, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère chargé des Etablissements classés sous le timbre Bureau des Etablissements classés.

Art. 11. - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Elles devront être réalisées suivant les normes en vigueur et être bien entretenues.

Est notamment interdite, l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil.

Art. 12. - Il est interdit d'écouler les liquides inflammables à l'égout. Le branchement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Art. 13. - Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier des caisses de sable, maintenues à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles dans le dépôt.

Art. 14. - Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. - La présente demande est inscrite sur le n° 3652 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 24 m² dont 8 équipées, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16. - Le Gouverneur de la région de Dakar, le Chef du bureau des établissements classés, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 9183 MEPN-MEMI-BEC en date du 26 octobre 1994 :

Article premier. - M. Tallal Kazoun, 20 Avenue Lamine Guèye à Dakar est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise au quartier Cheikh Wade Cité Ndioukhoupé à Guédiawaye/Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par :

- une cuve de 2.000 litres destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation du four.

Art. 2. - L'installation projetée appartient à la 2^e classe des établissements classés. Elle figure sous le n° 253 de la nomenclature annexée au décret du 21 septembre 1977 portant classement desdits établissements.

Art. 3. - Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Ministère chargé des Etablissements classés.

Art. 4. - Le sol du dépôt imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

Art. 5. - Si le dépôt est en plein air, et s'il se trouve à moins de 6 m de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfer-

mant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2 m. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure sur une longueur de 3 m en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Art. 6. - Les liquides seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 7. - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Art. 8. - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Art. 9. - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette.

Art. 10. - L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468/M du 8 avril 1953 (JO AOF du 18 avril 1953 p. 574), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de l'exploitant, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère chargé des Etablissements classés sous le timbre Bureau des Etablissements classés.

Art. 11. - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Elles devront être réalisées suivant les normes en vigueur et être bien entretenues.

Est notamment interdite, l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil.

Art. 12. - Il est interdit d'écouler les liquides inflammables à l'égout. Le branchement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Art. 13. - Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles dans le dépôt.

Art. 14. - Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. - La présente demande est inscrite sous le n° 3653 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 12 m² dont 4 équipes, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16. - Le Gouverneur de la région de Dakar, le Chef du bureau des établissements classés, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE MINISTERIEL n° 9352 M.U.H.-D.U.A. en date du 4 novembre 1994 approuvant et rendant le plan de restructuration TF n° 1070 TH à Tivaouane.

Article premier. - Est approuvé et rendu le plan de restructuration du TF 1070/TH sis à Tivaouane.

Le TF 1070/TH est limité :

- au Nord par les TF 2130 TH, 2196 TH, 2190 TH et 2164 TH

- au Sud par la RN 2

- à l'Est par la route de MBoro et au Sud par le CES Ababacar Sy et l'élevage.

Art. 2. - La restructuration comporte l'ouverture de voies de 10 à 15 m d'emprise, des équipements administratifs et 20 parcelles numérotées de 1 à 20 ayant chacune une contenance graphique de 300 m² environ.

Art. 3. - Le Gouverneur de la région de Thiès, le Préfet de département de Tivaouane, le Directeur de l'Urbanisme, et de l'Architecture, le Directeur du Cadastre, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions
concernant des produits pharmaceutiques.

Par arrêté ministériel n° 9594 M.S.A.S.-D.PH en date du 14 novembre 1994 :

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité VASTAREL 20 mg B/60 comprimés des Laboratoires SERVIER sous le numéro 2866.

Art. 2. - La dite spécialité répond à la composition
suivante :

- Trémétazidine dichlorhydrate 0,02 g

- Excipient : Amidon de maïs, glycérol, hydroxypropylméthyl, cellulose, laque coccine, laque jaune orangés, mannitol, oxyde de titane, polyoxyéthylénéglycol 6000, polyvidone, Stéarate de magnésium, Talc.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- **Cardiologie** : traitement prophylactique de la crise d'angine de poitrine.

- **Ophthalmologie** : atteintes vasculaires chorio-rétiniennes ;

- **Otorhinolaryngologie** : Vertiges d'origine vasculaire, vertiges minière, acouphènes

Art. 5. - Les contre-indications : Aucune

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 7711 FF soit un prix public de 7711 CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9595 M.S.A.S.-D.PH en date du 14 novembre 1994 :

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité VASTAREL 20 mg/ml FL/60 ml des Laboratoires SERVIER sous le numéro 2865.

Art. 2. - La dite spécialité répond à la composition suivante :

	P.ml
- Trimétazidine Dichlorhydrate	0,02 g
- Excipient : Parahydroxybenzoate de méthyle, parahydroxybenzoate de propyle, propylène glycol, eau purifiée.	

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- cardiologie : Traitement prophylactique de la crise d'angine de poitrine ;
- ophthalmologie : Atteintes vasculaires chorio-rétiniennes ;
- otorhinolaryngologie : Vertiges minière, acouphènes.

Art. 5. - Les contre-indications : Aucune.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 47,64 FF soit un prix public de 7711 CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9596 M.S.A.S.-D.PH en date du 14 novembre 1994 :

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité DRIN B/20 comprimés des Laboratoires :

Shiapparelli soluté sous le numéro 2868

Art. 2. - La dite spécialité répond à la composition

	P.Comp
- acide acétylsalicylique	300 mg

- paracétamol	125 mg
- caféine	25 mg

- Excipient : Amidon, Huile de ricin hydrogène, glycérol, palmitostéarate, silice présipitaéthylcellulose, Bioxide de Titane, Talc.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indication thérapeutiques :

- traitement symptomatique des maux de tête, douleurs dentaires, dysménorrhée, douleurs articulaires, états fébriles, maladies par refroidissement.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- hypersensibilité à l'un des composants ;
- gastrophathies ;
- asthme ;
- enfant de moins de 12 ans.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 5 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 5.20 FF soit un prix public de 842 CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9597 M.S.A.S.-D.PH en date du 14 novembre 1994 :

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité ALMIDE COLLYRE FL/5ML DES Laboratoire ALCON sous le numéro 2867.

Art. 2. - La spécialité répond à la composition suivante : P/100ml

- Ladoxamide Trométhamine	0.178 g
- Quantité correspondant à Lodoxamide	0.1000g

Excipient : mannitol, edétate de sodium, citrate de sodium, méthylhydroxypropylcellulose 2910 acidénitrique tyloxopol.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques :

- affections oculaires d'origine allergique.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- hypersensibilité au Lodoxamide ou à l'un des composants du collyre.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 24 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de : 17.777 soit un prix public de 2877 CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9599 M.S.A.S.D.PH en date du 14 novembre 1994:

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débiter sont accordés à la spécialité VEINOTONYL 75 gélules B/60 des Laboratoires LIPHA S.A. sur le numéro 2864.

Art. 2. - La dite spécialité répond à la composition suivante :

- Extrait de marron d'inde, par gélule

titrant 70% en escosine..... 75 mg

- Perméthol..... 15 mg

Excipients : Stéarate de magnésium, talc, silice colloïdale, carbonate de calcium lourd, carboxyméthylamidon sodique.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées aux :

- manifestations subjectives de l'insuffisance veineuse.

Art. 5. - Les contre-indications sont : néant.

Art. 6. - La durée de conservation dans l'état actuel du dossier est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 27.328 FF soit un prix public de 4423 CFA

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : MOUVEMENT POUR LA RENOVATION DE PIKINE

Objet :

- de faire participer ses adhérents et particulièrement les jeunes du département de manière plus accrue, au développement culturel et socio-économique de Pikine ;

- de jouer un rôle plus déterminant dans la gestion de l'environnement ;

- de mettre en oeuvre les moyens d'actions constitués de :

- l'animation culturelle et sportive ;

- la formation et l'éducation ;

- l'épargne pour la création de GIE.

Siège social : Pikine Icotaf, route des Niayes, angle avenue El Hadji Malick Sy - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ousseynou Ngom, *Président ;*

Babacar Ndiaye, *Secrétaire général ;*

Mamadou Bao, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 8052 M.INT-DAGAT en date du 24 janvier 1995.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

16, rue Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11575-DG, appartenant à M^{me} Adiaara Niang 1-2

Etude de M^e Sady Ndiaye, avocat à la Cour

34, Rue Jules Ferry - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5916-DG, appartenant en copropriété à Mme Veuve Marie Louise Bourchanin Suleau, Mme Claude Anne Suleau épouse Ganry et M. Dominique Michel Suleau 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16511-DG, appartenant au sieur Malang Seydi demeurant à Dakar 1-2

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de le teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire

5, rue Victor Hugo, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6592, D.G., appartenant à M. Jean Ripert. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5651, D.G., appartenant à la dame Fatou Bâ demeurant à Dakar. 2-2